



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes du Jura Nord (Jura)**

n°BFC – 2019 – 2252

# 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La communauté de communes du Jura Nord a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 13 novembre 2014 et a arrêté son projet le 2 juillet 2019.

En application du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes du Jura Nord le 26 juillet 2019 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de PLUi. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 26 octobre 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 1<sup>er</sup> août 2019. Elle a émis un avis le 2 septembre 2019.

La direction départementale des territoires (DDT) du Jura a produit une contribution le 12 septembre 2019.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 22 octobre 2019, en présence des membres suivants : Bruno LHUISSIER, Joël PRILLARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

## 2. Présentation du territoire et du projet de PLUi

### 2.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté de communes du Jura Nord compte 32 communes. Au cours de l'élaboration du PLUi, les communes du Petit Mercey et de Dampierre ont réalisé une fusion administrative.

La communauté de communes du Jura Nord n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Actuellement, 5 communes relèvent d'un plan local d'urbanisme (PLU), 2 communes d'un plan d'occupation des sols (POS), 14 communes d'une carte communale, 2 communes ont prescrit l'élaboration d'une carte communale et 10 communes relèvent du règlement national d'urbanisme (RNU)<sup>2</sup>

<sup>1</sup> articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

<sup>2</sup> Les communes du Petit Mercey et de Dampierre ayant fusionné le périmètre intercommunal compte désormais 32 communes

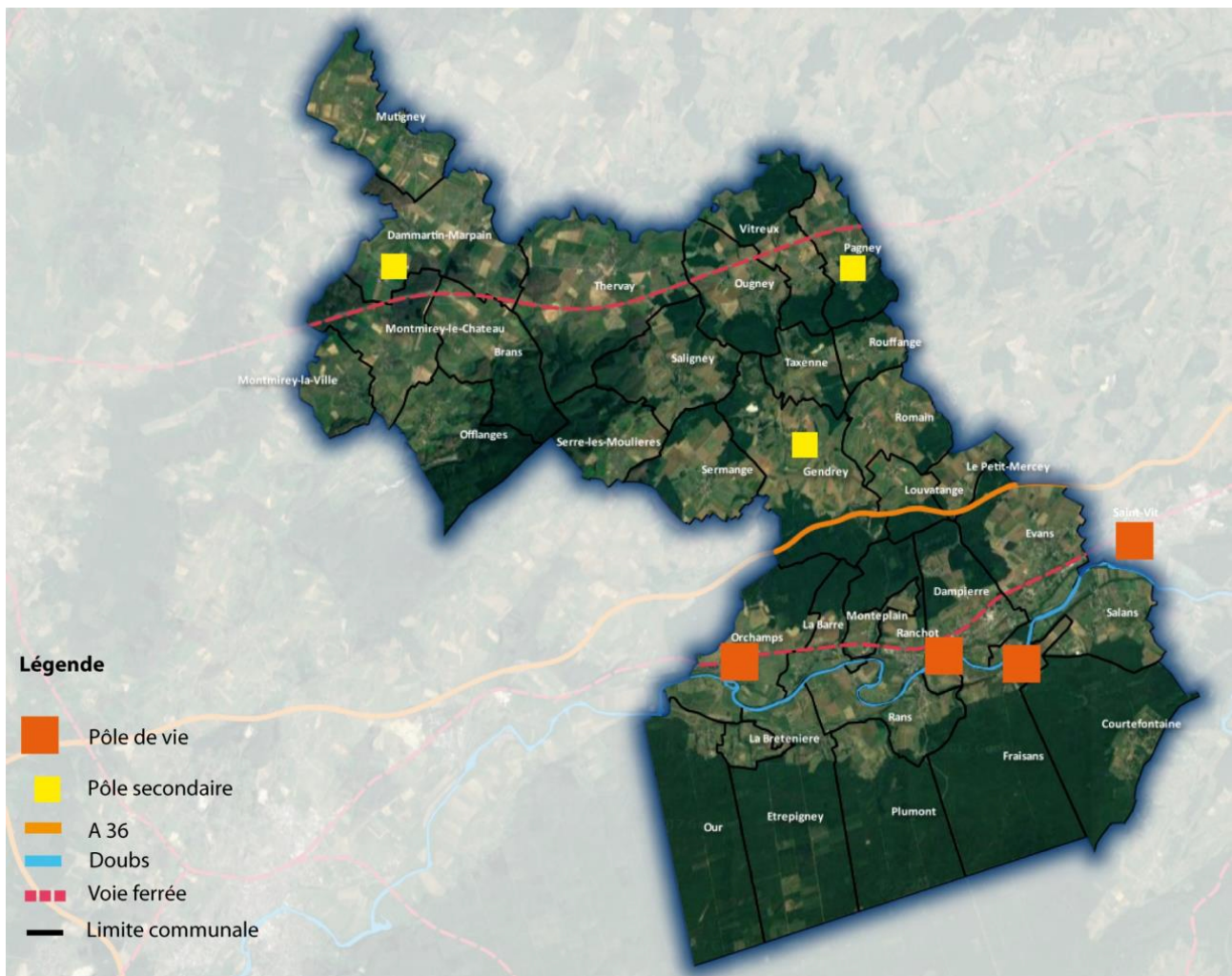


Illustration 1: Communauté de communes du Jura Nord. Extrait du diagnostic EIE

La communauté de communes comptait 11 582 habitants en 2016 et elle s'étend sur environ 26 400 hectares soit une densité moyenne de 43,8 habitants par km<sup>2</sup>. Toutes les communes comptent moins de 2000 habitants, il s'agit donc de villages au sens de l'INSEE. Trois communes comptent plus de 1000 habitants : Fraisans, Dampierre et Orchamps. Le taux de vacance des logements est en augmentation d'environ 4 % par an depuis plusieurs années et estimé à 8,9 % en 2018.

Le territoire intercommunal est localisé dans le département du Jura, entre les agglomérations de Dole (12 kilomètres à l'ouest) et Besançon (16 kilomètres à l'est). À proximité immédiate de la communauté de communes, se trouve la commune de Saint-Vit, pôle de proximité qui compte 5000 habitants.

Le territoire est structuré par des éléments géographiques globalement orientés est-ouest : la forêt de Chaux au sud, la vallée du Doubs, le massif de la Serre et au nord la vallée de l'Ognon. La forêt occupe 51 % des surfaces. Le territoire est également structuré par la présence d'axes routiers : l'autoroute A36 qui traverse les communes centrales d'est en ouest, avec un échangeur sur le territoire ; la route départementale RD673, également orientée est-ouest au sud du territoire et la route départementale RD125 qui constitue l'axe majeur nord-sud. Les déplacements sont dominés par l'utilisation de la voiture individuelle à hauteur de 87% (5 points de plus que la moyenne départementale).

Le territoire dispose d'une grande richesse écologique, avec la présence de 4 sites Natura 2000, 16 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 3 ZNIEFF de type 2, 2 arrêtés de protection de biotope ainsi que des cours d'eau classés comme réservoirs biologiques.

## 2.2. Présentation du projet de PLUi

Le PLUi est un document d'urbanisme opérationnel qui permet la mise en œuvre d'un projet intercommunal dont les principales orientations sont inscrites dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Celui-ci est ensuite décliné dans des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dans un règlement à la fois écrit et graphique.

Le PADD de la communauté de communes du Jura Nord se décline en trois axes :

- Axe 1 : Un territoire accueillant de proximité
- Axe 2 : Préserver la qualité de vie et la qualité des espaces
- Axe 3 : Développer une identité Jura Nord appuyée sur ses spécificités

Le choix est fait d'un scénario de développement ambitieux qui se base sur une croissance annuelle de 0,6 % sur la période 2018-2030 (croissance 2009-2014 = 0,4 % et 2014-2018 = 0,1 %) et prévoit une population de 12 416 habitants à l'horizon 2030, nécessitant la construction de 480 logements. Il s'appuie sur l'armature urbaine suivante :

- Les pôles de vie : Fraisans, Orchamps, Dampierre et Ranchot qui accueilleront 180 logements soit 37,5 % des logements ;
- Les pôles secondaires : Pagney, Gendrey et Dammartin-Marpin qui accueilleront 84 logements soit 17,5 % des logements ;
- Les villages : les 26 communes hors pôles qui accueilleront 216 logements soit 45 % des logements ;

Ces logements seront réalisés en mobilisant 39,7 hectares à vocation d'habitat, dont 4,3 hectares localisés en dents creuses, 32,2 hectares localisés en extension des centres-bourgs et 3,2 hectares localisés en dehors des centralités (hameau, lieu-dit). Le résumé non technique indique page 23 une consommation de 97,5 hectares, il est donc à mettre en concordance.

Le projet de PLUi prévoit également 46,3 hectares à vocation d'activités et d'équipements répartis en 10,8 hectares de zones à urbaniser d'activité 1AUA, 4,1 hectares de zones à urbaniser d'activité commerciale 1AUAc, 6,8 hectares de zones à urbaniser d'équipement 1AUE et 24,6 de zones à urbaniser sur le long terme.

## 3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, l'autorité environnementale identifie les principaux enjeux suivants :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la capacité des systèmes d'assainissement à assurer un traitement des eaux usées de qualité ;
- la préservation des zones humides ;
- la protection de la ressource en eau potable, notamment les périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;

L'avis de l'autorité environnementale est ciblé sur ces enjeux.

## 4. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier du projet de PLUi de la communauté de communes du Jura Nord comporte formellement toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale.

Le dossier comporte de nombreuses cartes et schémas qui facilitent la spatialisation des enjeux et leur appropriation. Les sommaires des différents documents sont très succincts et ne permettent pas de trouver facilement une information. **La MRAe recommande de détailler les sommaires pour faciliter l'accès aux informations.**

Sur les problématiques de déplacements et d'énergies renouvelables, le projet reste sur des objectifs généraux. **La MRAe recommande d'approfondir ces sujets (évaluer et hiérarchiser les impacts directs et indirects de l'évolution de l'aménagement du territoire et proposer des mesures adaptées pour ces thématiques).**

Le dispositif de suivi est composé de très nombreux indicateurs, pour lesquels sont souvent indiqués l'état « zéro », la fréquence de collecte et la source des données. Toutefois, les indicateurs proposés ne semblent pas en mesure de permettre d'identifier rapidement les impacts négatifs sur l'environnement. En effet, la plupart des indicateurs seront mesurés à mi-parcours du PLUi, ou même au moment du bilan pour la moitié des indicateurs de la trame verte et bleue. De plus, les indicateurs choisis pour la trame verte et bleue sont très génériques, ils concernent des superficies.

**La MRAe recommande de modifier ou de compléter le dispositif de suivi pour pouvoir identifier rapidement des impacts négatifs non anticipés lors de l'élaboration du PLUi et réagir en conséquence.**

## 5. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLUi

### 5.1. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

#### Foncier à vocation d'habitat

Pour répondre au besoin de 480 logements lié au scénario de développement choisi pour le projet de PLUi, le besoin en foncier est estimé entre 41 et 50 hectares. Cette estimation s'appuie sur une densité visée allant de 8 logements par hectare pour les villages jusqu'à 14 logements par hectare pour les pôles de vie. Sur la période passée 2004-2018, la densité moyenne à l'échelle de la communauté de communes était de 5 logements par hectare. Le projet de PLUi se montre donc ambitieux en visant une densité moyenne d'environ 10,6 logements par hectare.

Le dossier comporte une analyse détaillée du potentiel foncier du territoire. Après l'application de différents critères et filtres, le potentiel foncier est estimé à 31,7 hectares, répartis entre 23,6 hectares en dents creuses et de 8,1 hectares de parcelles potentiellement divisibles. Un taux de mobilisation est appliqué à ce potentiel afin d'estimer le potentiel réellement mobilisable. Le rapport comporte une intéressante justification du taux choisi, s'appuyant sur les taux de mobilisation observés sur la période 2004-2014 et évalués à 16 % en moyenne à l'échelle de la communauté de communes. Le rapport fait état du choix d'appliquer un taux de mobilisation plus ambitieux de 40 % pour le projet de PLUi.

La MRAe relève une incohérence avec les chiffres présentés par la suite. En effet, avec un taux de mobilisation de 40 %, le dossier indique que le potentiel foncier disponible est de 10,2 hectares. Or, ce taux appliqué aux 31,7 hectares annoncés devrait aboutir à un potentiel foncier disponible de 12,7 hectares. **La MRAe recommande de rectifier le dossier afin de présenter des chiffres cohérents.**

Au final, les besoins en extension sont estimés entre 31 et 40 hectares, en cohérence avec les 39,7 hectares de zones à urbaniser à vocation d'habitat du projet de PLUi. Sur la période passée, entre 2004 et 2018, 122 hectares ont été consommés à destination de l'habitat. Le projet de PLUi vise donc une diminution de 67 % de la consommation d'espaces à vocation d'habitat.

Parmi ces zones ouvertes à l'urbanisation, certaines ne sont pas dans l'épaisseur de l'enveloppe urbaine et présentent donc une incohérence urbaine favorable à l'étalement urbain ou au développement linéaire, comme les secteurs « Rue du Colosse Rémond » à Offlanges, « Chemin des Vignes Nord » à Gendrey ou la zone 1AURB à Montmirey-la-Ville. **La MRAe recommande de rechercher des solutions d'évitement aux zones ouvertes à l'urbanisation présentant des incohérences urbaines importantes.**

#### Foncier à vocation d'activité et d'équipement

Le projet de PLUi prévoit 46,3 hectares à vocation d'activités et d'équipements répartis en 10,8 hectares de zones à urbaniser d'activité (1AUA), 4,1 hectares de zones à urbaniser d'activité commerciale (1AUAc), 6,8 hectares de zones à urbaniser d'équipements (1AUE) et 24,6 de zones à urbaniser sur le long terme (2AU).

Sur la période passée, entre 2004 et 2018, 19 hectares ont été consommés à vocation d'activités économiques, touristiques et d'équipements. Le projet de PLUi vise donc une augmentation de 144 % de la consommation d'espaces à vocation économique et d'équipements qui paraît excessive. Le dossier justifie seulement ces surfaces par la nécessité de « *répondre aux besoins des usagers et habitants du territoire* ».

**La MRAe recommande de mener une analyse détaillée sur le foncier à vocation d'activités et d'équipements, en explicitant et en justifiant les besoins du territoire, notamment en termes d'offre commerciale, en intégrant les territoires limitrophes et en analysant et prenant en compte le potentiel foncier au sein des zones d'activités et zones commerciales existantes, ainsi que la vacance des bâtiments existants.**

## 5.2. Les systèmes d'assainissement

Concernant l'assainissement collectif, l'état initial de l'environnement indique seulement que le territoire compte 19 stations d'épuration, présentant une capacité nominale totale de 11 740 EH (équivalents habitants) pour une charge actuellement raccordable de 8 090 EH. Le rapport conclut alors que les stations d'épuration sont bien dimensionnées pour assurer le traitement des eaux usées du territoire.

L'assainissement non collectif concerne 40 % de la population intercommunale. En 2016, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement autonome était de 13,4 %. L'état initial définit comme enjeu relatif à l'assainissement « *la mise en conformité des installations individuelles d'assainissement afin de préserver l'environnement des pollutions* ».

L'état initial des capacités d'assainissement de la communauté de communes du Jura Nord est très incomplet et ne permet pas d'identifier l'ensemble des enjeux pour le territoire. **La MRAe recommande de détailler pour chacune des stations d'épurations du territoire : sa conformité ou non en performance, sa conformité ou non en équipements, sa capacité nominale, sa charge actuelle et les problèmes éventuellement rencontrés. La MRAe recommande également d'étendre l'état initial aux réseaux afin de préciser leur caractère unitaire ou séparatif ainsi que leur taux de rendement.**

D'après le suivi des conformités 2019 des stations d'épuration (sur les données 2018), seules trois stations d'épuration sont conformes sur le territoire du Jura Nord : les stations d'épurations de Pagny, Petit-Mercey-bourg et Therbay. Ainsi la non-conformité de la majorité des stations d'épuration du territoire est un enjeu majeur dans le cadre de l'élaboration du PLUi. **La MRAe recommande de réévaluer les enjeux du territoire afin d'intégrer l'enjeu de l'assainissement collectif.**

En l'état, le projet de PLUi n'apparaît pas compatible avec l'orientation fondamentale n°2 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » :

Du point de vue quantitatif, l'analyse de l'incidence du projet de PLUi sur les capacités nominales des stations d'épuration doit être réalisée commune par commune, en fonction des capacités de chacune des stations. En l'état, le dossier ne démontre pas l'adéquation du projet de PLUi avec les capacités des stations d'épuration. **La MRAe recommande de démontrer l'adéquation du projet de PLUi avec les capacités nominales des stations d'épuration.**

Du point de vue qualitatif, des diagnostics des systèmes d'assainissement non conformes doivent être réalisés afin d'identifier les dysfonctionnements des stations et établir un programme de travaux pour les résoudre. Dans l'attente de la réalisation de tels travaux, le projet de PLUi n'est pas compatible avec les capacités d'assainissement de nombreuses communes. **La MRAe recommande vivement de conditionner l'ouverture à l'urbanisation pour les communes présentant une station d'épuration non conforme, à la réalisation effective des travaux permettant un traitement des eaux usées de qualité.**

## 5.3. Les zones humides

L'état initial de l'environnement comporte une carte de la sous-trame « milieux aquatiques » et une carte de la sous-trame « milieux humides » qui identifient des zones humides comme réservoirs de biodiversité, essentiellement en lien avec les vallées de l'Ognon et du Doubs et ses affluents, ainsi qu'aux abords des nombreux étangs présents. Ces cartes, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Jura Nord, offrent une vision d'ensemble.

Le dossier identifie comme enjeu « la préservation des zones humides pour leur intérêt écologique, hydraulique et paysager ». Le projet de PLUi s'appuie sur l'inventaire départemental du Jura et identifie les zones humides inventoriées sur les plans de zonage. Les prescriptions associées dans le règlement écrit sont claires et devraient permettre la préservation des zones humides. Le règlement ouvre la voie à la compensation lorsque la destruction d'une zone humide est « inévitable ». **La MRAe recommande de compléter le règlement afin de rappeler que la destruction d'une zone humide ne peut être justifiée sans que soit menée une démarche d'évitement et de réduction en amont, à l'échelle de la communauté de communes, et de rappeler les conditions de compensation déterminées par le SDAGE Rhône-Méditerranée, en particulier dans sa disposition 6B-04.**

Par ailleurs, une analyse du caractère humide des terrains a été menée sur les zones de développement AU et les dents creuses importantes, bénéficiant d'un zonage Um, pour un total de 111 secteurs de projet. Le dossier précise que les réserves foncières 2AU n'ont pas été prospectées, car elles ne sont pas aménageables durant l'application de ce PLUi. Ces zones étant d'ores-et-déjà identifiées dans le projet de PLUi, **la MRAe recommande de compléter l'étude menée en analysant le caractère humide des zones de développement 2AU ainsi que dans les emplacements réservés de grandes surfaces.**

La synthèse des résultats de l'étude indique qu'un nombre élevé de sondage ont révélé des traces d'oxydo-réduction mais que « *dans la majorité des cas, la végétation n'a pas permis de confirmer la présence d'une zone humide sur ces parcelles* ». La MRAe souligne que, conformément à l'article 29 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 qui a modifié la définition juridique d'une zone humide, les critères pédologiques et floristiques sont alternatifs : en l'absence d'une végétation hygrophile, la présence de sols hydromorphes -ou vice-versa- suffit à définir une zone humide. Par ailleurs, la synthèse des résultats indique que 50 zones n'ont pas pu être sondées, ou seulement partiellement. **La MRAe recommande d'identifier sur les plans de zonage les zones devant faire l'objet d'une étude pour déterminer leur caractère humide ou non avant tout projet de construction afin de garantir la bonne information des futurs porteurs de projet.**

Cette analyse a identifié 4 zones humides impactant tout ou partie d'une zone AU et 2 zones potentiellement humides. Le dossier indique que 3 zones AU ont été redécoupées afin d'éviter les zones humides, 1 zone AU a été abandonnée, 1 zone humide entre « *dans le périmètre d'un programme de renaturation du cours d'eau d'alimentation et sera alors complètement compensée dans le cadre de ce projet* » et enfin 1 zone humide « *bénéficie de mesures de compensation fixées à hauteur de 200 % au sein de l'OAP* ».

Le dossier illustre uniquement le cas de Montmirey-la-Ville, dont le tracé de la zone 1AURB a été modifié afin d'éviter la zone humide. La MRAe s'interroge toutefois sur la préservation de la fonctionnalité de la zone humide en délimitant le tracé de la zone 1AURB en limite immédiate de la zone humide identifiée.

En recoupant les informations des différents documents du dossier, la MRAe relève, de manière non exhaustive, que :

- le tracé de la zone UR de Rans a fait l'objet du même type de redécoupage, en limite immédiate de la zone humide identifiée ;
- la zone 1AUE à Evans est maintenue alors qu'elle est identifiée comme une zone humide sur le plan de zonage, tout comme la zone 1AURB à Rans ;
- la zone humide potentielle à Ougney a été zonée en zone agricole Ap mais ne bénéficie pas de trame des zones humides ;
- la zone humide potentielle à La Bretenière a été en partie classée en zone UR et n'a pas été identifiée comme zone humide sur le plan de zonage.

Aucune démarche de recherche de solutions d'évitement pour les zones humides à Evans et à Rans n'est restituée dans le dossier du projet de PLUi.

**La MRAe recommande vivement de mettre en œuvre les solutions d'évitement nécessaires et adaptées ainsi que d'étendre les mesures de protection proposées afin de garantir la préservation de l'ensemble des zones humides présentes sur le territoire de la communauté de communes du Jura Nord.**

#### **5.4. La ressource en eau potable**

Le territoire de la communauté de communes du Jura Nord compte 7 captages d'eau potable, tous protégés par des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP).

La plupart des périmètres de protection rapprochée (PPR) de ces captages bénéficient de zonages naturels



ou agricoles protégées, compatibles avec leur protection. Une incohérence apparaît cependant : le PPR du puits de La Barre, sur la commune du même nom, est en partie en zone UR « urbaine résidentielle ». L'arrêté de DUP du 22 août 2008 rend la zone constructible dans ce PPR à la condition que les dispositifs d'assainissement des constructions soient raccordés à un réseau collectif d'eaux usées. Or, le règlement de la zone UR n'impose pas strictement le raccordement au réseau collectif et cette zone n'est pas desservie par un réseau collectif. **La MRAe recommande de reclasser en secteur inconstructible les secteurs concernés par le PPR du puits de la Barre.**

Le dossier indique que les puits de Dampierre et de Fraisans sont identifiés dans le SDAGE comme des ressources majeures à préserver. L'évaluation environnementale ne comporte pas d'analyse spécifique sur la préservation de ces ressources. **La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale sur ce point.**

## 6. Conclusion

Le dossier du projet de PLUi de la communauté de communes du Jura Nord comporte formellement toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale.

Au regard des principaux enjeux identifiés (consommation d'espaces, adéquation du projet avec les capacités d'assainissement du territoire, préservation des zones humides et protection de la ressource en eau potable), la MRAe recommande :

- de mener une analyse détaillée vis-à-vis du foncier à vocation d'activités et d'équipements en explicitant et en justifiant les besoins du territoire, notamment en termes d'offre commerciale, et en analysant le potentiel foncier au sein des zones d'activités et commerciales existantes et la vacance des bâtiments existants ;
- de compléter l'état initial des systèmes d'assainissement présents sur le territoire, en particulier l'état des stations d'épuration et du réseau de collecte, et de démontrer l'adéquation du projet de PLUi avec les capacités nominales des stations d'épuration et de mettre en œuvre les solutions nécessaires à la mise en conformité des installations individuelles d'assainissement ;
- de conditionner l'ouverture à l'urbanisation, au sein des communes présentant une station d'épuration non conforme, à la réalisation effective des travaux permettant un traitement des eaux usées de qualité ;
- de mettre en œuvre les solutions d'évitement nécessaires et adaptées ainsi que d'étendre les mesures de protection proposées afin de garantir la préservation de l'ensemble des zones humides présentes sur le territoire de la communauté de communes du Jura Nord ;
- de reclasser en secteur inconstructible les secteurs concernés par le périmètre de protection rapproché du puits de la Barre.

D'autres observations ou recommandations sont formulées dans le présent avis dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier, la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi et garantir la bonne information du public.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 22 octobre 2019

Pour publication conforme,  
le membre permanent de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Bruno LHUISSIER